
Enquête publique

portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE
Les Petits Bois pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le
territoire des communes de Dampierre-sur-Salon, Delain, Fouvent-Saint-Andoche
et Larret (Haute-Saône)

du 25 septembre 2023 à 9H00 au mercredi 25 octobre 2023 à 17h00

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

de la commission d'enquête, composée de Mme Marie-Paule Bardèche, présidente, de Mme Marie-Pierre Castellan et
M Rodolphe Wacogne, membres titulaires.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE

05 DEC. 2023

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Coordination Interministérielle

SOMMAIRE

Préambule : Rappel de l'objet de l'enquête	2
1– Conclusions motivées	3
1.1 Conclusions sur les consultations préalables à l'enquête, sur la qualité du dossier et sur le déroulement de l'enquête publique	3
Sur les consultations préalables et simultanées à l'enquête publique	3
Sur le dossier mis à l'enquête	4
Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique	4
1.2 Sur les impacts du projet	5
1.2.1 Sur les impacts positifs	5
1.2.2 Conclusions sur les impacts sur le cadre de vie et sur l'environnement local	7
1.2.3 Autres Conclusions	13
1.2.4 Conclusion générale sur le projet	14
2- AVIS	15

Préambule : Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 octobre 2021 et complétée le 21 octobre 2021 puis le 3 janvier 2023 par la SEPE Les Petits Bois en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison, sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Salon, Delain, Fouvent-Saint-Andoche et Larret, dans le département de la Haute-Saône.

Les éoliennes, de modèle Vestas V150, présentent les principales caractéristiques suivantes : hauteur du mât de 155 m, diamètre de rotor de 150 m, hauteur totale en bout de pale de 230 m. La puissance de chaque machine est de 5,6 MW, soit 44,8 MW pour l'ensemble du parc.

Le projet nécessite également l'aménagement de pistes d'accès, à créer ou à renforcer, et d'un réseau enterré de raccordement électrique.

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la Société d'exploitation du Parc Eolien (SEPE) Les Petits Bois, qui est une société de projet «ad hoc», créée pour porter administrativement la demande d'autorisation puis gérer l'exploitation du parc éolien une fois construit, et qui est une filiale à 100% de la S.A.S. OSTWIND International.

La SAS OSTWIND International fait partie du groupe OSTWIND, groupe dont les filiales sont en France et en Allemagne, et qui a intégré fin 2022 le groupe danois ORSTED.

Les installations projetées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512.1 du code de l'environnement et de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE

•

• •

Nos conclusions et notre avis sont exposés ci-après.

Ils sont l'aboutissement d'une réflexion approfondie qui s'appuie sur une étude minutieuse du dossier et de l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale versé au dossier, sur des entretiens avec le responsable des projets éoliens-secteur Est de la société OSTWIND, avec les maires de Dampierre-sur-Salon, Delain, Fouvent-Saint-Andoche, Larret, avec le président de la communauté de communes des Quatre Rivières et avec l'inspecteur des installations classées chargé de l'instruction du dossier à l'unité territoriale de la Haute-Saône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, sur nos observations lors d'une visite du site et de divers points de son environnement proche, intermédiaire et éloigné, sur notre analyse des observations du public et des observations en réponse du maître d'ouvrage, sur l'analyse des avis des collectivités territoriales consultées par le préfet de la Haute-Saône et sur nos propres recherches documentaires et investigations. Nous avons établi ces conclusions après avoir rédigé notre rapport d'enquête qui est présenté dans un document séparé.

Nous nous prononçons ci-après tout d'abord sur les consultations préalables et simultanées à l'enquête, sur la qualité du dossier et sur le déroulement de l'enquête publique puis sur les effets du projet. Puis nous apportons notre avis global sur le projet.

1– Conclusions motivées

1.1 Conclusions sur les consultations préalables à l'enquête, sur la qualité du dossier et sur le déroulement de l'enquête publique

Sur les consultations préalables et simultanées à l'enquête publique

Consultations préalables à l'enquête :

Nous constatons que les consultations prévues par la réglementation ont bien été effectuées par le porteur de projet.

Les avis de la direction générale de l'aviation civile au ministère chargé de l'écologie et du développement durable et de la direction de la circulation aérienne militaire du ministère de la défense sont favorables. Météo-France a précisé que le projet se situant à une distance du radar météorologique le plus proche, qui est supérieure à la distance réglementaire d'éloignement, son avis n'était pas requis.

La Mission régionale de l'autorité environnementale a également été consultée. Son avis et la réponse qui lui a été apportée par le porteur de projet figuraient au dossier et ont pu ainsi éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et nourrir la réflexion de notre commission.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 10 février 2023 pour examiner l'étude agricole du projet, a émis un avis favorable.

Consultation des collectivités territoriales intéressées, en parallèle à l'enquête publique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de la Haute-Saône a saisi les collectivités territoriales intéressées par le projet, en les appelant à lui communiquer leur avis sur le projet, dès la notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au 9 novembre 2023.

A la date d'établissement des présentes conclusions, parmi les avis reçus par la préfecture et dont une copie nous été transmise, une des communes d'implantation, Delain, et une commune du périmètre de 6 kms autour du site, Savoyeux, ainsi que la communauté de communes du Val de Gray, plus éloignée, ont donné un avis favorable au projet. Le président du conseil départemental de Côte d'or a pour sa part par courrier émis un avis réservé redoutant un effet de saturation paysagère, compte tenu du nombre d'éoliennes autorisées dans la partie Est du département de Côte d'Or.

En conclusion, en ce qui concerne les consultations préalables et simultanées à l'enquête publique, nous soulignons qu'elles ont été organisées conformément à la réglementation. Nous remarquons que fort peu de collectivités territoriales intéressées par le projet et consultées par le préfet, notamment au regard des incidences environnementales de celui-ci sur leur territoire, se sont exprimées. Sauf défaut ou retard de transmission de délibération, seules 1 des 3 communes d'implantation et 1 des 16 autres communes dont tout ou partie du territoire est dans un périmètre de 6 kms autour du site ont formulé un avis, qui est favorable. Le président du département de la Côte d'Or a fait part d'un avis réservé.

Sur le dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête comporte toutes les pièces requises pour une telle demande d'autorisation environnementale.

Nous estimons que les différentes études réalisées sont globalement de grande qualité.

L'ampleur des études réalisées fait que le dossier est volumineux et peut paraître de prime abord complexe à un lecteur non averti. Mais les divers documents qu'il comporte sont clairement présentés et d'une lecture relativement aisée. Pour faciliter la compréhension du dossier par le public, des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont versés au dossier. Très clairs et illustrés de cartes, ils sont aisément lisibles.

Nous considérons que le dossier d'enquête, qui était complet, a permis au public de bien identifier la nature du projet, ses objectifs et ses enjeux et les mesures prévues.

Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône l'ayant prescrite et dans de bonnes conditions. Elle a été d'une durée de 31 jours consécutifs du 25 septembre au 25 octobre 2023. A notre connaissance, aucun dysfonctionnement n'est à déplorer.

La publicité en a été assurée largement selon les exigences réglementaires et, au-delà de ces exigences, par la diffusion par deux maires, pour parfaire l'information, d'une copie de l'avis d'enquête dans les boîtes aux lettres de leurs administrés.

Divers moyens ont été offerts au public lors de l'enquête pour lui permettre de s'informer et de s'exprimer, dans les quatre mairies de Dampierre-sur-Salon, Delain, Fouvent-Saint-Andoche et Larret lors de leurs plages d'ouverture et lors des 8 permanences tenues par l'un au moins des membres de notre commission, par courrier, par courriel et par voie électronique sur le site dédié à l'enquête.

Le nombre de consultations du site numérique sur lequel le dossier était en ligne a été très élevé, montrant un fort souhait d'information du public.

25 personnes se sont présentées lors de nos permanences et ont pu échanger avec nous. Certaines étaient seules, d'autres en groupe et ce sont 19 entretiens que nous avons ainsi tenus, dans une ambiance calme et sans incident.

129 contributions ont été déposées sur les registres, principalement sur le registre numérique. 10 contributions au moins sont des compléments à des contributions initiales déposées par les mêmes personnes, ce qui conduit à un nombre de contributeurs étant au plus de 119. Mais, il est à remarquer que d'autres contributions électroniques, dont les auteurs n'ont pas mentionné leurs noms, viennent de mêmes adresses IP, ce qui ne permet pas d'établir précisément le nombre de contributeurs.

Sauf pour 7 d'entre elles (2 favorables, 5 n'ayant pas exprimé d'avis explicite ou hors champ), ce sont presque toutes des contributions défavorables au projet et/ou à l'énergie éolienne qui ont été déposées (122 contributions émanant au plus de 112 contributeurs)

Si une part significative d'entre elles portent sur le projet des Petits Bois, une autre part, assez large elle aussi, exposent des arguments défavorables à l'éolien sans citer le projet des Petits Bois et sans se référer à ses caractéristiques et certaines, au vu des éléments mentionnés, paraissent être relatives à d'autres projets.

Nous observons par ailleurs, que parmi les 84 contributions mentionnant la commune de résidence, seules un tiers d'entre elles émanent des quatre communes d'implantation du projet, le nombre de contributions mentionnant une résidence dans les douze autres communes dont toute ou partie du territoire est dans un rayon de six kilomètres étant quant à lui beaucoup plus faible. Au regard de la population des communes concernées (1.453 habitants dans les quatre communes d'implantation), nous remarquons qu'une proportion particulièrement large des habitants ne s'est pas exprimée sur le projet.

Notre commission a porté une attention toute particulière aux observations émises dans ces contributions, en les examinant de façon approfondie par thèmes.

Ces observations portent le plus fréquemment sur les sujets suivants :

- Celui du cadre de vie : impacts sur le paysage et le patrimoine et impacts sanitaires,
- Celui des impacts sur l'économie et les ressources du territoire,
- Celui des critiques de l'énergie éolienne,
- Celui des impacts sur la biodiversité

Nous avons porté à la connaissance du responsable chargé du projet au sein de la société OSTWIND les observations ainsi formulées par le public, synthétisées par thèmes, au moyen d'un procès-verbal de synthèse que nous lui avons remis lors d'un entretien et auquel il a répondu thème par thème.

En conclusion relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique, nous estimons que les modalités de l'enquête publique ont offert au public de bonnes conditions d'information et de larges facilités d'expression.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières et aucun incident n'est à déplorer.

Nous avons effectué dans notre rapport d'enquête une analyse approfondie des observations recueillies durant cette enquête et des observations en réponse du porteur de projet. C'est notamment après cette analyse et notre analyse du dossier que nous sommes en mesure de formuler les conclusions ci-après sur le projet et ses impacts.

1.2 Sur les impacts du projet

1.2.1 Sur les impacts positifs

- **Participation à la lutte contre les gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique et à la réduction de la dépendance énergétique**

Le 6^{ème} rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), dont la synthèse a été publiée en 2023, souligne que les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines ont réchauffé le rythme du climat sans précédent : la température de la surface du globe s'est élevée d'1,1°C par rapport à la période pré-industrielle et quels que soient les scénarii d'émissions, le GIEC estime que le réchauffement de la planète atteindra au moins une moyenne de 1.5°C dès le début des années 2030, avec de multiples conséquences et une forte augmentation des risques environnementaux.

Limiter ce réchauffement à 1,5°C et 2°C ne sera possible, indique le GIEC, qu'en accélérant et approfondissant la baisse des émissions de CO². L'une des mesures prioritaires qu'il préconise à nouveau est de renoncer aux énergies fossiles en les remplaçant par des sources d'énergie bas-carbone ou neutres, dont l'énergie éolienne.

Plusieurs accords internationaux ont été conclus ces deux dernières décennies visant à limiter le rejet des gaz à effet de serre, notamment l'Accord de Paris en 2015.

L'Union européenne a décidé, à l'occasion de la refonte de la directive sur les énergies renouvelables adoptée fin 2018, d'atteindre une part d'énergies renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie d'au moins 32 % en 2030.

En France, dans l'objectif environnemental de réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique, le Parlement a voté plusieurs lois dont l'un des axes porte sur la réduction de la consommation énergétique d'énergies fossiles et le développement tout à la fois des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaire.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte s'est fixé pour objectif de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale brute d'énergie à 23 % en 2020 et à 32 % en 2030. La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, en fixant l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, réaffirme la sortie progressive des énergies fossiles et l'objectif d'atteindre 33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique français d'ici 2030.

Pour décliner ces objectifs, deux programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) successives ont été établies par l'Etat. La seconde portant sur la période 2019-2028 a été adoptée le 21 avril 2020 après débat public. Elle inscrit la France dans une trajectoire destinée à atteindre la neutralité carbone en 2050 et fixe le cap pour toutes les filières énergétiques, afin qu'elles constituent de manière complémentaire le mix énergétique français. Pour l'éolien terrestre, l'objectif qu'elle a fixé est le passage de 15 GW en 2018 à 24, 1 GW en 2023 et à 33,2 (fourchette basse) ou 34,7 GW (fourchette haute) en 2028, soit un passage du parc éolien de 8.000 mâts fin 2018 à environ 14.500 en 2028.

En 2022, la puissance du parc éolien installé n'était que de 20,6 GW. Elle est donc en deçà des objectifs.

Face au dérèglement climatique et à la crise énergétique et face au retard dans la réalisation des objectifs, la loi du 10 mars 2023 vient d'instaurer divers dispositifs et outils pour accélérer la production d'énergies renouvelables.

En Bourgogne-Franche-Comté, l'un des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté en juin 2020 est le développement des énergies renouvelables, en prenant en considération les enjeux paysagers, l'intérêt, la notoriété des lieux et le patrimoine historique impacté.

En matière d'éolien, en 2018, la puissance installée dans la région était de 708 mégawatts (MW). Les objectifs de puissance éolienne installée inscrits au SRADDET sont de 2.000 MW en 2026, de 2.800 MW en 2030 et de 4.480 MW en 2050.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) est actuellement révisé en vue du développement des capacités d'accueil de ces énergies par le réseau, ce qui permettra d'augmenter la production des éoliennes autorisées et en projet.

En conclusion sur ce point, nous soulignons que l'éolien étant une énergie renouvelable, à empreinte carbone particulièrement faible, assurer son développement s'inscrit dans les objectifs environnementaux de lutte contre les gaz à effet de serre responsables du changement climatique qui ont été affirmés par des accords internationaux et européens et par des lois françaises et permet en corollaire de contribuer à l'indépendance énergétique de la France.

L'énergie éolienne ne représente certes qu'une part des énergies « décarbonées » mais elle est indispensable au mix énergétique français et à la réduction des énergies fossiles fortement émettrices de gaz à effet de serre.

Avec une puissance potentielle de 44, 8 MW, le projet de parc éolien des Petits Bois participe à la réalisation des objectifs qui viennent d'être mentionnés.

- **Retombées financières pour les collectivités territoriales et bénéfiques pour l'économie locale**

Les retombées fiscales pour les collectivités territoriales, sur la base des taux de 2023, seront annuellement pour l'ensemble du parc de :

- . 78 084 € pour les 4 communes d'implantation ;
- . 194 600 € pour la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- . 121 415 € pour le département de la Haute-Saône.

Pendant la phase des travaux, l'économie locale ne pourra se trouver que bénéficiaire par le passage de contrats avec les entreprises locales de travaux publics notamment, comme s'y engage le porteur de projet, mais aussi par l'hébergement et la restauration des travailleurs venant assurer les opérations de montage du parc éolien. Lors de la phase de fonctionnement du parc éolien, les opérations d'entretien du réseau viaire et des abords des aérogénérateurs pourraient être réalisés localement.

La commission considère que le projet aura un apport sur l'économie locale et que les recettes fiscales d'un montant significatif qu'il générera pour les collectivités territoriales peuvent participer de manière sensible à la réalisation de nombreux projets locaux d'intérêt général, c'est-à-dire bénéficiant à l'ensemble des habitants actuels et futurs et à leur qualité de vie.

1.2.2 Conclusions sur les impacts sur le cadre de vie et sur l'environnement local

Nous précisons, en propos liminaire, en ce qui concerne le choix de la zone d'implantation, qu'elle est en zone favorable du schéma régional éolien de Franche-Comté, qui a défini les parties du territoire favorables au développement de l'éolien, en prenant en compte le potentiel éolien, les contraintes réglementaires et les différents enjeux environnementaux. Toutes les éoliennes et les infrastructures associées sont situées à plus d'1 km de toute habitation et à 1,46 km du village le plus proche. Aucun site naturel remarquable n'est recensé au niveau de la zone d'implantation, qui est une zone agricole de cultures intensives. Le projet ne nécessite aucun déboisement.

Les impacts négatifs du projet et/ou de l'éolien en général sur le cadre de vie des habitants et sur l'environnement local sont cités par la quasi-totalité des contributions.

- **Atteintes au paysage et au patrimoine**

Malgré le choix qu'a fait le pétitionnaire, après avoir étudié plusieurs scénarii, de réduire à huit le nombre d'éoliennes et de ne pas implanter d'éolienne à moins de 1.015 m de la première habitation, il n'en reste pas moins que des éoliennes culminant à 230 m en bout de pale généreront un impact visuel réel et les personnes ayant contribué à l'enquête redoutent une dénaturaison d'un paysage rural, calme, forgé harmonieusement au sein d'un paysage vallonné.

Les ondulations du relief dans ce territoire vallonné et les boisements font que les incidences sont faibles ou nulles à l'échelle éloignée et négligeables ou faibles à l'échelle intermédiaire, sauf ponctuellement dans certaines parties de bourgs ou de routes, où elles sont estimées moyennes.

Les incidences les plus marquées sont dans les aires les plus proches :

- dans l'aire rapprochée, sur certains villages de la vallée du Vannon (Roche-et-Raucourt, certaines parties de Fouvent-St-Andoche) et principalement au niveau du plateau accueillant le projet (Larret, Courtesoult, extensions de Dampierre-sur-Salon situées sur le plateau),
- à l'échelle immédiate, sur les 6 fermes et maisons isolées les plus proches du site.

Néanmoins, l'étude paysagère a approfondi les composantes du paysage et a conduit, en croisant les enjeux paysagers et les autres enjeux environnementaux, à une implantation et à un design du parc, qui réduit les impacts. Il n'y a pas d'effet de surplomb, compte tenu du relief et de la distance par rapport aux habitations. La forme du parc, qui est une ligne courbe simple, s'éloignant progressivement de la RD5, respecte ainsi la ligne de fuite naturelle du compartiment visuel où il s'insère. Elle comporte une trouée de 850 m au sein de cette ligne courbe entre un segment de 3 éoliennes et un autre segment de 5 éoliennes, ce qui crée un espace de respiration. Ce design contribue à une meilleure intégration au paysage environnant et à ses lignes de force, en réduisant l'atteinte au paysage et en minimisant tout effet de barrière.

Les éoliennes restent néanmoins prégnantes sur l'environnement immédiat. Pour réduire cet impact, le porteur de projet propose dans le dossier une mesure d'aménagement paysager consistant en des plantations de végétation pour les trois habitations isolées considérées comme les plus sensibles par les paysagistes et pour les maisons de Larret et de Courtesoult les plus impactées dont les habitants le souhaitent. Une somme d'un montant de 15.000 € est prévue à cet effet. Dans son mémoire en réponse aux observations du 14 novembre 2023, le porteur de projet propose d'étendre cette mesure d'aménagement paysager aux habitants de Roche-et-Raucourt et de Fouvent-Saint-Andoche le souhaitant. L'extension à ces deux villages nous paraît fortement souhaitable mais nous considérons qu'elle doit s'accompagner d'un abondement de l'enveloppe financière prévue.

En ce qui concerne le patrimoine protégé de l'aire d'étude, les éléments atteints présentant des sensibilités de covisibilité sont le Prieuré de La Roche-Morey et l'église de Roche. Le prieuré de La Roche-Morey et le projet ont une certaine covisibilité depuis la RD 285, mais le projet est en partie masqué par le modelé du relief et, à une distance de 14 kms, est peu prégnant. Pour l'église de Roche-et-Raucourt, monument inscrit, l'incidence est évaluée comme moyenne, avec une visibilité partielle depuis le parvis de l'église et une covisibilité depuis l'entrée du village. Mais, nous estimons cependant qu'à cette entrée du village, la visibilité de l'église est déjà fortement altérée par un grand silo et par des hangars proches de l'église.

La covisibilité du projet et du château de Ray-sur-Saône et l'impact visuel sur ce château et ses abords, sont faibles, très atténués par la distance qui est au moins de 11 kms et par le modelé et la végétation. Il en est de même des incidences sur le château de Champlitte et ses abords, estimées de nulles à faibles, et sur d'autres sites signalés par des contributeurs.

Les effets cumulés du projet des Petits Bois avec les autres parcs construits, autorisés ou en instruction ont été étudiés, en prenant également en compte les projets refusés mais en contentieux. Les communes de Fouvent-Saint-Andoche et de Roche-et-Raucourt sont les plus impactées mais en lien avec des projets refusés et sous contentieux.

En conclusion, concernant le paysage et le patrimoine, nous sommes conscients que par leur hauteur les éoliennes marquent la perception visuelle du paysage et qu'elles sont notamment prégnantes dans l'environnement proche. Comme il le ressort de différentes enquêtes, cette perception est ressentie différemment par les personnes, variant selon que l'on considère les éoliennes comme une énergie verte ou comme des installations industrielles.

Si nous comprenons les inquiétudes des habitants qui se sont exprimés dans le cadre de cette enquête au regard de l'impact paysager du projet qui modifie leur cadre de vie, nous soulignons que la forme du parc et sa distance par rapport aux premières habitations contribuent à une meilleure insertion dans le paysage et réduisent l'impact.

Nous prenons bonne note de l'extension à Fouvent-Saint-Andoche et Roche-et-Raucourt de la mesure d'aménagement paysager initialement prévue uniquement pour les habitations les plus impactées les plus proches et celles de Larret et de Courtesoult, en recommandant fortement qu'elle s'accompagne d'un abondement de son enveloppe financière et que l'aménagement paysager soit défini en concertation étroite avec les habitants le souhaitant.

Nous considérons que les incidences du projet sur le patrimoine sont peu marquées.

Les impacts paysagers nous paraissent en l'espèce acceptables au regard de la nature du projet et de sa contribution au développement des énergies renouvelables et à l'objectif environnemental de réduction des gaz à effet de serre.

- **Risques pour la santé humaine**

Des craintes ont été exprimées par nombre de contributions.

Concernant les impacts sonores, le choix du pétitionnaire d'éloigner les éoliennes à au moins 1.015 m de la première habitation et celui d'équiper les pales de « peignes », qui abaissent le bruit aérodynamique, sont de nature à les atténuer. Le projet prévoit un plan de bridage des éoliennes, pour le respect des seuils règlementaires de bruit, et une campagne de mesures acoustiques sera menée après la mise en exploitation pour si besoin adapter ce plan. Nous notons avec satisfaction l'engagement du pétitionnaire dans son mémoire en réponse d'intégrer parmi les lieux de mesure la maison voisine de la Ferme d'Asnières, dont le propriétaire a exprimé des craintes en matière de bruit lors de l'enquête.

Concernant les nuisances relatives à l'effet stroboscopique des ombres des pales, elles ne sont avérées que dans une conjonction rare de divers facteurs et l'étude conduite conclut que le risque d'impact d'ombres portées de ce parc est en dessous des valeurs de référence.

Concernant le balisage lumineux nocturne, qui répond à des obligations règlementaires pour la sécurité aérienne, nous reconnaissons qu'il génère une pollution lumineuse. Un groupe de travail étudie actuellement au niveau national les évolutions règlementaires pouvant être mises en œuvre pour réduire les impacts tout en garantissant la sécurité aérienne. Nous prenons bonne note que, dans

l'attente de ces évolutions, le porteur de projet, qui rappelle que les clignotements des éoliennes du parc seront synchronisés, indique qu'il se rapprochera des exploitants des autres parcs de l'aire rapprochée pour leur proposer une synchronisation de cette aire.

En ce qui concerne les basses fréquences et les infrasons, nous nous référons aux expertises aux méthodes rigoureuses et collégiales menées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire et environnementale (ANSES) et par l'Académie de médecine. Toutes deux, dans des rapports publiés en 2017, ont conclu que les études et l'analyse de la littérature médicale et scientifique ne permettent pas de démontrer que les éoliennes retentissent sur la santé.

Elles analysent également les symptômes communément appelés « le syndrome éolien », qu'elles estiment impossible scientifiquement d'associer à la seule présence d'éoliennes et qui leur semblent essentiellement psychosomatiques, liés chez certains à un ressenti négatif de l'impact visuel.

L'Académie de médecine note par ailleurs dans son rapport les effets positifs de l'énergie éolienne sur la qualité de l'air et donc sur la réduction de certaines maladies.

En conclusion, en ce qui concerne les risques pour la santé, nous nous référons aux conclusions des rapports scientifiques de l'ANSES et de l'Académie de médecine. Nous estimons que les impacts sonores seront maîtrisés dans le cadre du plan de bridage, qui est pré-défini et qui, après mesures de bruit, sera adapté si besoin après la mise en service pour un respect des valeurs réglementaires. Nous soulignons l'intérêt d'une information régulière des habitants sur les modalités de fonctionnement et de contrôle des parcs éoliens, notamment au respect des seuils règlementaires de bruit. Si ce projet est autorisé, la mise en place d'une commission ad hoc de suivi et d'information réunissant le porteur de projet, les maires des communes d'implantation et des représentants d'habitants nous paraît fortement souhaitable.

- **Impacts sur l'avifaune**

Les études et inventaires font ressortir que le phénomène migratoire est peu important, un couloir central présentant un enjeu plus marqué ayant été écarté pour l'implantation d'éolienne avec une trouée de 850 m.

Concernant l'avifaune nicheuse, 3 espèces remarquables sont présentes aux alentours de la zone d'implantation du projet : le milan noir (espèce de très forte sensibilité en Franche-Comté), la bondrée apivore (sensibilité moyenne en Franche-Comté) et le busard Saint Martin (sensibilité forte en Franche-Comté). Notre attention s'est portée sur ces espèces et notamment sur le milan noir, qui, peu farouche, a un mode de chasse le rendant vulnérable au risque de collision avec les pales.

Nous avons bien noté que le maître d'ouvrage a prévu la mise en place d'une procédure avec les exploitants agricoles anticipant les moments les plus sensibles à la présence de rapaces, notamment les moissons, labours, fauche et déchaumage. Les agriculteurs préviendront de ces travaux la société exploitant le parc de manière à mettre à l'arrêt les machines 24h avant le début théorique des travaux, pour le cas où le début des travaux serait avancé au dernier moment, jusqu'à 48h au-delà. Cette mesure sera effective pendant la période de nidification des rapaces de début avril à fin août. Cette mesure vise notamment la fréquentation de la zone d'implantation par le milan noir et dans une moindre mesure la buse variable.

Nous considérons que cette mesure d'arrêt des machines lors de travaux agricoles est nécessaire mais qu'elle n'est pas suffisante. En effet, le terrain de chasse du milan noir et des autres rapaces est relativement proche des machines, qui peuvent rester source de collisions à des moments non couverts par l'arrêt des machines lors des travaux agricoles.

Aussi, nous estimons indispensable de mettre en place, sur l'ensemble des machines du parc, un système de détection avec effarouchement qui permettra de repousser les oiseaux en cas d'approche.

- **Impacts sur les chiroptères**

Il a été repéré essentiellement des espèces assez communes : pipistrelle commune (principale espèce détectée sur la zone d'implantation), sérotine commune et barbastelle d'Europe, avec des niveaux d'activités pouvant être considérés comme faibles. La présence de colonies de reproduction aux environs de la zone d'implantation pour ces 3 espèces apparait toutefois comme probable.

Ces espèces sont des espèces fréquentant essentiellement les zones boisées et les lisières. Au-delà des 50 m de lisière, l'activité de ces espèces est très réduite et ceci a bien été démontré par l'étude qui a été conduite.

Nous avons bien noté que les risques de perte de gîtes et de perte d'habitats de chasse sont extrêmement réduits. Cependant le risque de collision demeure fort sur l'ensemble du cycle biologique pour le groupe dit des "sérotules" et la pipistrelle commune par l'effet corridor. Ainsi, des mesures d'évitement ou réduction ont été mises en place par le maître d'ouvrage. Il s'agit de :

- L'adaptation du chantier de construction
- L'absence d'éclairage nocturne permanent au pied des éoliennes
- L'éloignement des pales de 50 mètres minimum par rapport aux lisières des bois ; elles sont à au moins 111 m des lisières ;
- Le bridage des éoliennes selon l'activité chiroptérique.

Nous estimons que ces mesures sont adaptées et suffisantes.

- **Impacts sur la flore et les arbres**

Le projet n'a aucun impact sur la flore et les arbres. Il est situé en zone de cultures intensives et ne nécessite aucun déboisement. Les deux ZNIEFF les plus proches sont à 3,7 et 3,9 kms et ne seront pas affectées.

- **Impacts sur le sol et le sous-sol**

Comme l'ont souligné plusieurs contributeurs, le projet est situé sur une zone calcaire présentant une géomorphologie karstique. Nous sommes très sensibles à cet élément qui peut avoir des répercussions tant sur la structure du parc que sur les circulations d'eaux souterraines.

Nous estimons que les investigations géophysiques, notamment par gravimétrie et des sondages géologiques, qu'a prévues le porteur de projet, sont particulièrement adaptées et permettront de lever toute ambiguïté quant aux risques karstiques sur le projet.

- **Impacts sur l'eau**

Des contributeurs se sont préoccupés de l'impact du projet sur les nappes souterraines au regard du réseau karstique local et ont exprimé une crainte par rapport à la problématique de la potabilité de

Enquête relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE Les Petits Bois pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de Dampierre-sur-Salon, Delain, Fouvent-Saint-Andoche et Larret - **Conclusions**

l'eau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux du Vannon et de la préservation de cette ressource dans le contexte actuel de déficit hydrique et de restrictions d'eau en période de sécheresse.

3 éoliennes et 2 postes de livraison sont en effet localisées au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau de la source du Pranget, qui, après qu'un arrêté préfectoral l'a interdite, devait être abandonné après réalisation de travaux de prolongation du réseau alimenté par une autre source, celle de Sacre Fontaine.

Il nous est apparu en cours d'enquête, après que nous avons pris l'attache du syndicat des eaux du Vannon, que la situation du captage du Pranget pourrait évoluer vers un maintien de la source en ressource de secours, en cas de baisse du niveau de la nappe au niveau de la source de Sacre Fontaine, des études venant d'être entreprises à cet effet.

Nous prenons acte de l'engagement du porteur de projet à faire intervenir un hydrogéologue en préalable à la réalisation des travaux de construction. Mais, compte tenu de la nature karstique du sol et de la situation d'une partie de la zone dans le périmètre de protection éloigné du captage du Pranget, nous estimons que cette étude hydrogéologique devra être transmise à l'agence régionale de la santé (ARS) et, si au vu des résultats celle-ci l'estime nécessaire, à l'avis d'un hydrogéologue agréé, en vue de l'éventuelle prescription de mesures complémentaires, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau.

- **Sur des impacts redoutés en matière d'élevage et d'agriculture, de tourisme et de valeur immobilière des maisons**

Sur l'élevage et l'agriculture

Concernant la santé des bovins et la production laitière, sur laquelle des interrogations ont été exprimées, **nous soulignons qu'aucune étude actuelle ne semble poser un lien de causalité des parcs éoliens sur la santé des bovins ou la production laitière et que les terrains concernés par le projet portent des cultures et non pas des pâtures. Concernant la perte de surface agricole, nous soulignons que le projet aura une emprise de 6.19 hectares, qui représente un très faible pourcentage de la surface agricole utile des cinq exploitations agricoles concernées** et donnera lieu à indemnisation des propriétaires et des exploitants. Elle n'a pas amené de remarques de la part de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui a donné un avis favorable au dossier, a jugé la qualité de l'étude préalable agricole comme convaincante et la mesure de compensation par aménagement d'un chemin pertinente en bénéficiant à tous les exploitants du secteur.

Sur le tourisme

La problématique du tourisme est évoquée par de nombreux contributeurs dans le sens où le tourisme local est un tourisme vert ou fluvial mais, dans tous les cas, tourné vers la nature préservée, la randonnée et le patrimoine naturel et bâti traditionnel.

L'impact sur le développement du tourisme engendré par l'implantation d'un parc éolien nous paraît difficilement quantifiable dans la mesure où cela fait référence à une notion abstraite liée à la perception du paysage qui varie selon que l'on considère les éoliennes comme une énergie verte participant au tourisme vert local ou comme des installations métalliques anthropiques.

Diverses études y compris en milieu très rural font ressortir des effets positifs de l'implantation de parcs éoliens sur la fréquentation touristique, notamment quand cette implantation s'accompagne de la mise en place d'une dynamique faisant du parc éolien un atout de développement touristique par

Enquête relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE Les Petits Bois pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de Dampierre-sur-Salon, Delain, Fouvent-Saint-Andoche et Larret - **Conclusions**

une offre complémentaire à l'offre traditionnelle. Toutefois, cette dernière impose un partenariat entre les collectivités locales, les acteurs privés et les sociétés éoliennes. Là encore, **la création d'une commission de concertation évoquée ci-avant pourrait être un facteur de réussite dans l'inclusion du parc éolien dans la dynamique de territoire intercommunale.**

La commission estime en conclusion que le développement touristique tout comme les hébergements touristiques ne souffriront pas de manière significative de l'implantation du parc éolien.

Sur la valeur immobilière des maisons

Source de fortes préoccupations, l'impact d'un parc éolien sur la valeur immobilière des habitations a fait l'objet récemment d'une vaste étude de l'Agence de transition écologique ADEME, qui conclut à un impact nul de l'éolien sur le nombre de transactions immobilières et quasi nul sur le prix des biens.

L'analyse présentée est complétée, entre autres, par un sondage auprès de 124 riverains réalisé dans une vingtaine de communes des Hauts-de-France, de Normandie, de Bretagne et d'Occitanie, situées à moins de 5km d'éoliennes, dont il ressort que seuls 3% d'entre eux citent la proximité d'éoliennes parmi les trois principaux facteurs qui dévalorisent un bien.

Notre commission prend bonne note de ces informations mais considère, en ce qui concerne la dépréciation immobilière évoquée dans de nombreuses observations, qu'elle ne dispose pas d'éléments permettant d'évaluer objectivement la réalité de ce phénomène, ni de le quantifier.

1.2.3 Autres Conclusions

- **Sur le volume du vent en Haute-Saône et la rentabilité du projet**

Nous avons bien noté l'inquiétude d'un certain nombre de contributeurs par rapport à la qualité du vent sur le secteur et au taux de charge qu'ils estiment surestimé dans le dossier.

Nous remarquons que la société Ostwind a procédé à des mesures avec la pose d'un mat qui lui a permis d'estimer la production moyenne du parc qu'elle considère rentable et de garantir un taux de charge de 21%. Nous soulignons de plus que le schéma régional a validé ce secteur comme favorable à l'éolien.

- **Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme et les documents cadre**

Nous estimons que le projet est compatible avec les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicable aux communes de Delain, Fouvent-Saint-Andoche et Larret, et du plan local d'urbanisme (PLU) de Dampierre-sur-Salon et avec les orientations et prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Graylois. Il s'inscrit dans les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de l'énergie éolienne.

1.2.4 Conclusion générale sur le projet

Nous soulignons que le projet contribue à la concrétisation des objectifs internationaux, européens, français et régionaux visant à réduire les gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique et contribue, en corollaire, à l'indépendance énergétique de notre pays.

Nous estimons que :

- les enjeux et impacts locaux du projet ont été bien identifiés et évalués,
- de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts, que nous jugeons adaptées, ont été intégrées pour limiter les effets sur le cadre de vie des habitants et sur l'environnement,
- néanmoins, des mesures complémentaires nous paraissent nécessaires pour garantir la protection des eaux en raison du sol karstique, et pour mieux éviter les risques pour l'avifaune avec la mise en place d'un système de détection avec effarouchement,
- la mesure d'aménagement paysager, prévue au dossier, et que le porteur de projet dans son mémoire du 14 novembre 2023 en réponse aux observations indique étendre aux habitations de deux autres villages proches, mérite d'être accompagnée par un abondement de l'enveloppe financière prévue au dossier et d'être conduite en concertation étroite avec les habitants concernés,
- les impacts paysagers qui demeurent, après les mesures d'évitement et de réduction, nous paraissent acceptables au regard de l'importance d'une contribution du projet à l'objectif environnemental de réduction des gaz à effet de serre,
- le projet est compatible avec les règles et documents d'urbanisme en vigueur et avec les plans et schémas, notamment ceux relatifs à l'énergie et au climat,
- l'impact sur l'économie locale devrait être positif et celui sur le développement touristique tout comme sur les hébergements touristiques ne devrait pas souffrir de façon significative de l'implantation du projet, voire pourrait, comme dans certains territoires, en bénéficier par des actions coordonnées valorisant l'image de l'éolien,
- les retombées fiscales versées aux collectivités locales seront d'un montant significatif, permettant la réalisation de projets d'intérêt général bénéficiant au cadre et à la qualité de vie des habitants actuels et futurs,
- la mise en place d'une commission d'information et de suivi « ad hoc » réunissant le porteur de projet, les maires des communes d'implantation et des représentants des habitants nous paraît fortement souhaitable pour une information régulière sur les modalités de construction puis de fonctionnement et de contrôle du parc et sur les mesures mises en œuvre, voire pour une concertation sur des actions de promotion de l'image du parc.

2- AVIS

En conséquence de ce qui précède, **NOUS EMETTONS UN
AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE Les Petits Bois pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Salon, Delain, Fouvent-Saint-Andoche et Larret (Haute-Saône)

en assortissant notre avis favorable de DEUX RESERVES et de DEUX RECOMMANDATIONS :

Première réserve : sous réserve que l'étude hydrogéologique, que le porteur de projet s'engage à faire réaliser préalablement à l'intervention des travaux, soit transmise à l'agence régionale de la santé (ARS) afin que, si cette agence l'estime nécessaire au vu de ses résultats, elle soit soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, en vue de l'éventuelle prescription de mesures complémentaires, pour assurer la préservation de la ressource en eau ;

Seconde réserve : sous réserve qu'en complément de la mesure de bridage des éoliennes lors de certains travaux agricoles, soit mis en place sur l'ensemble des éoliennes un système de détection de l'avifaune avec effarouchement ;

Première recommandation : que l'extension aux villages de Fouvent-Saint-Andoche et de Roche-et-Raucourt de la mesure d'aménagement paysager, initialement prévue pour les habitations proches du projet les plus impactées et pour les habitants de Larret et de Courtesoult qui le souhaitent, soit accompagnée d'un abondement de l'enveloppe financière prévue et que cette mesure soit mise en œuvre en étroite concertation avec les habitants concernés ;

Seconde recommandation : que soit mise en place une commission d'information et de suivi « ad hoc » réunissant le porteur de projet, les maires des communes d'implantation et des représentants des habitants pour une information régulière sur les modalités de construction puis de fonctionnement et de contrôle du parc et sur les mesures mises en œuvre, voire pour une concertation sur des actions de promotion de l'image du parc.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÛNE
ARRIVÉE

05 DEC. 2023

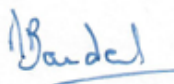
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Coordination Interministérielle

**Marie-Pierre Castellan,
membre titulaire**



La commission d'enquête,

**Marie-Paule Bardèche,
présidente**



**Rodolphe Wacogne,
membre titulaire**

